

No. 9.

Leopold,
Roi des Belges,

A tous présents & à venir, Salut.

Vu l'arrêté du Gouvernement Provisoire en date du 21
Octobre 1830.

Nous avons de commun accord avec les Chambres,
décrété & nous ordonnons ce qui suit:

Article Unique.

A compter de la promulgation de la présente
loi, la disposition de l'arrêté du 21 Octobre 1830, qui
prohibe le transit des Froment, Seigle, Orge, Avoine,
Escourgeon, Epautre & farines de toutes espèces, est abrogée.

Mandons & ordonnons

Bruxelles, le 15 Avril 1832.

Les Secrétaires Membres
de la Chambre,
Signés/ Liefts,
H. della Faille.

Le Président de la Chambre
des Représentans,
Signé/ E. C. De Gerlache.